



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE- 2016-052 du 6 avril 2016
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0035 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier sis à l'angle des rues Pierre Brossolette et d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 2 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 22 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste après la démolition de bâtiments existants et d'un transformateur électrique, en la construction d'un ensemble immobilier comptant 152 logements répartis sur 4 bâtiments jusqu'en R+7 ainsi que 600 m² de commerces en rez-de-chaussée, le tout développant 10 130 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain sur un terrain d'assiette de 3700 m², comportant actuellement des bâtiments d'habitation destinés à être démolis et que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de la charte « chantier propre » et à réaliser un diagnostic concernant l'amiante sur les bâtiments à démolir, et que l'amiante, sera évacuée, le cas échéant, selon des filières spécialisées ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic mettant en évidence dans les sols du site la présence de pollutions en hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en sulfates nécessitant un stockage en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) et en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et que le pétitionnaire prévoit des études complémentaires devant notamment s'assurer de la compatibilité du site avec les futurs usages du projet ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison est exposée au risque d'inondation par débordement de la Seine et au risque de mouvement de terrain mais que le site se situe hors des secteurs inondables et de carrières et qu'il n'est concerné que par un aléa faible lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un parking souterrain sur deux niveaux de sous-sol et que la nappe phréatique se situe à 9 m environ de profondeur ne nécessitant pas de pompage de la nappe phréatique pendant la phase de travaux ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de protection d'exposition au bruit de la communauté d'agglomération du Mont-Valérien (CAMV), approuvé le 14/02/2014, et que le sud du site se situe dans le couloir de bruit de 100 m de l'avenue Paul Doumer (classée en catégorie 3) et que le pétitionnaire devra mettre en œuvre des dispositifs d'isolation acoustique des façades conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage a souscrit à la charte chantier propre » et devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre de protection de deux monuments classés de la commune de Rueil-Malmaison, à savoir la caserne Guynemer et l'église, et que le pétitionnaire a consulté l'architecte des Bâtiments de France pour avis sur le dossier de permis de construire ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier sis à l'angle des rues Pierre Brossolette et d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

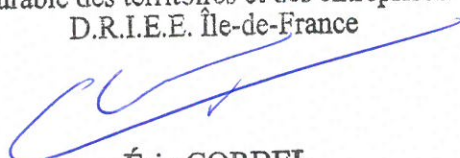
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 **L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises**
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

